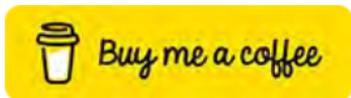


# Theology on the Web.org.uk

*Making Biblical Scholarship Accessible*

This document was supplied for free educational purposes. Unless it is in the public domain, it may not be sold for profit or hosted on a webserver without the permission of the copyright holder.

If you find it of help to you and would like to support the ministry of Theology on the Web, please consider using the links below:



<https://www.buymeacoffee.com/theology>



<https://patreon.com/theologyontheweb>

**PayPal**

<https://paypal.me/robbradshaw>

---

A table of contents for the *Journal of Theological Studies* (old series) can be found here:

[https://biblicalstudies.org.uk/articles\\_jts-os\\_01.php](https://biblicalstudies.org.uk/articles_jts-os_01.php)

pdfs are named: [Volume]\_[1<sup>st</sup> page of article]

## LA PRIMA CATHEDRA EPISCOPATUS DU CONCILE D'ELVIRE: RÉPONSE A M. JÜLICHER.

DANS la *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XLII, 1923, p. 44-49, M. Adolf Jülicher discute l'interprétation que j'ai proposée (*J. T. S.* xxiii 263 ff) du canon 58 du concile d'Elvire, et je ne puis que le remercier de sa courtoisie d'abord, de ses objections ensuite. Les difficultés qu'il m'oppose, et que je vais examiner, me permettront de vérifier, et, j'espère, de confirmer mon interprétation.

Je rappelle tout de suite le texte litigieux:—

*Placuit ubique et maxime in eo loco, in quo prima cathedra constituta est episcopatus, ut interrogentur hi qui communicatorias litteras tradunt, an omnia recte habeant suo testimonio comprobata.*<sup>1</sup>

L'interprétation classique entend que les fidèles étrangers qui se présentent avec les lettres de communion doivent être interrogés sur leur foi, afin que l'on s'assure que cette foi est bien celle que garantit leur lettre de communion; ils doivent être interrogés partout, surtout dans le lieu où a été établi le premier siège de l'épiscopat, ce premier siège de l'épiscopat étant le siège de l'évêque dans le diocèse, sinon le siège du primat dans la province. Quelque obscurité qu'il y ait dans cette expression, *in eo loco in quo prima cathedra constituta est episcopatus*, il n'est pas contestable pour l'interprétation classique que *ubique* se rattache à *interrogentur*.

J'ai proposé, au contraire, de rattacher *ubique* à *placuit*, et donc d'entendre qu'il a été décidé partout, et surtout dans le lieu où a été établi le premier siège de l'épiscopat, que les fidèles porteurs de lettres de communion doivent être interrogés, etc. M. Jülicher a très exactement compris ma pensée. Nous n'avons pas dans le canon 58 une résolution nouvelle et propre au concile d'Elvire, mais l'adoption par le concile d'Elvire d'une mesure introduite déjà partout dans la catholicité et en particulier à Rome. Plus précisément, le concile adopte une décision prise partout et prise spécialement à Rome, Rome étant dans ma pensée le point de convergence de ce que Optat appellera le *commercium formatarum*. M. Jülicher n'a pas de réserve de principe à faire sur mon argumentation: seule ma conclusion, concernant la fonction de Rome dans le *commercium formatarum*, lui semble empreinte de quelque 'Tendenz'.

M. Jülicher me permettra de me défendre contre cette critique. Que l'Église de Rome fut autour de l'an 300 le point de ralliement de

<sup>1</sup> F. Lauchert *Kanones der wichtigsten altkirchl. Conc.* (1896) p. 22.

toute la *Catholica* latine, je crois qu'on peut l'affirmer sans manquer à la stricte objectivité. Le concile d'Arles, en 314, est un bon témoin du fait. Les évêques réunis à Arles, en effet, et qui sont d'Italie, de Gaule, de Bretagne, d'Espagne, d'Afrique, prennent pour première décision d'écrire au pape Silvestre, pour quoi ? pour que les décisions par eux prises soient notifiées à tous les évêques par lui de préférence.

*Placuit etiam antea*<sup>1</sup> *scribi ad te, qui maiores dioeceses tenes, per te potissimum omnibus insinuari.*<sup>2</sup>

Notez *potissimum*, qui répond bien au *maxime* d'Elvire.

En tête des canons du concile d'Arles, on a une déclaration qui s'adresse au pape Silvestre, et qui revient à la précédente :

*Quid decreverimus communi consilio caritati tuae significamus, ut omnes sciant quid in futurum observare debeant.*<sup>3</sup>

Le concile notifie ses canons à l'évêque de Rome pour que tous les évêques sachent ce qu'ils doivent à l'avenir observer. Car l'évêque de Rome est en relations avec tous les évêques, au moins ceux dont les représentants sont à Arles, témoin l'usage qui veut qu'il leur notifie à tous chaque année la date de la prochaine fête de Pâques : '*Iuxta consuetudinem litteras ad omnes tu dirigas*'.<sup>4</sup> Donc, de Rome une fois par an au moins sont adressées des lettres qui doivent toucher tous les évêques d'Occident, et assurer le conformisme pascal.

Secondement, le sens que j'ai donné à l'expression *locus in quo prima cathedra constituta est episcopatus* n'a rien d'un anachronisme, M. Jülicher me l'accorde de bonne grâce. 'Je ne conteste pas', écrit-il, 'que cette phrase, si nous la trouvions dans une lettre de Cyprien ou chez un antidonatiste, pourrait avoir le sens que propose B.' Mais dans le canon d'Elvire M. Jülicher nie qu'elle ait ce sens.

En effet, dit-il, *episcopatus* n'est ici qu'un génitif d'apposition, un génitif explicatif : le même concile dira *finis mortis* (37, 47, 64), *fides credulitatis* (42), *honor clericatus* (33)<sup>5</sup> : quand il dit *cathedra episcopatus*, il veut dire chaire épiscopale, rien de plus. On peut l'accorder à M. Jülicher. — *Prima cathedra*, poursuit-il, est une expression qui désigne l'office de l'évêque, *prima* étant là pour marquer le rang de l'évêque. Le canon veut donc dire : le lieu dans lequel se trouve la (entendez : une) *prima cathedra*, c'est-à-dire un évêché.

Ainsi, M. Jülicher renonce à voir dans la *prima cathedra* (*episcopatus*) le siège du primat de la province, et il me donne raison sur ce point ;

<sup>1</sup> *Antea* est difficile. On peut conjecturer *ante omnia* (comparez le *maxime* d'Elvire), ou *omnia* simplement.

<sup>2</sup> Optat. ed. Ziwsa, p. 207. Voyez ma *Paix constantinienne*, p. 288, et R. Sohm, *Kirchenrecht*, t. I, p. 362.

<sup>3</sup> Lauchert, p. 26.

<sup>4</sup> Can. I (p. 26).

<sup>5</sup> Rapprochez *ruina mortis* du canon 32.

il reprend à son compte l'explication de Dom Gams, que j'avais rejetée ; mais il ne résout pas les difficultés qu'elle implique.

Car, 1<sup>o</sup> on ne peut produire aucun exemple de *prima cathedra* employé, tel que, au sens de l'allemand *Bistum*. On ne peut produire davantage d'exemple, en latin,<sup>1</sup> de *cathedra* désignant le siège des prêtres. 2<sup>o</sup>. Qui dit *primus*, dit *primus inter pares* : or évêques et prêtres ne sont point *pares*, l'évêque n'est pas le *primus presbyterorum*. Donc *prima cathedra (episcopatus)* ne peut s'entendre qu'en opposition à des *cathedrae (episcopatus)* qui ne sont pas la première, et c'est ainsi que *prima sedes* en Afrique désignera le siège du primat de la province. Mais en Espagne, à pareille époque, on ne trouve pas trace de primats provinciaux.<sup>2</sup>

M. Jülicher poursuit son argumentation. Les canons d'Elvire, pour dire que le concile a décidé, disent : *Placuit* (ou, trois fois, *placet*). Le canon 53 dit seul : *Placuit cunctis*. M. Jülicher ne voit pas de différence entre la formule *placuit* et la formule *placuit cunctis*. Il y en a une cependant. Le canon 53, en effet, a trait aux évêques qui reçoivent à leur communion des gens excommuniés par un autre évêque, et ce sans l'assentiment du dit évêque : le concile interdit cette pratique : *Placuit cunctis*, tous les évêques sont d'accord pour interdire une pratique qui les concerne tous.

Parce qu'il n'a pas noté cette nuance, M. Jülicher s'étonne que, dans le canon 58, et dans ce canon seulement, le concile mentionne que la décision qu'il prend ait été prise partout : *Placuit ubique*. Ainsi, dit-il, dans les canons d'Elvire *placuit* veut toujours dire : Nous décidons, sauf dans le canon 58, où il voudra dire : On a décidé ! Mais c'est que justement cette décision intéresse tous les évêques, puisqu'elle règle la réception des fidèles qui circulent avec des lettres de communion. Il importe que cette décision ait été prise par tous les évêques : *Placuit cunctis* nous prépare au sens de *Placuit ubique*.

Non, insiste M. Jülicher, le concile pose en règle que ces fidèles qui circulent avec des lettres de communion doivent être interrogés partout, et surtout dans la ville où est l'évêque. Ainsi, insisterons-nous à notre

<sup>1</sup> Il en est autrement en grec. J'ai signalé l'expression de οἱ ἐκ τοῦ δευτέρου θρόνου dans une lettre de Constantin traduite en grec par Eusèbe, la lettre à Chrestus de Syracuse. Le canon 1 du concile d'Ancyre, en 314, parlant des prêtres qui, après être faillis pendant la persécution, se sont ensuite réhabilités, décident qu'ils ne pourront plus ni offrir (le saint sacrifice), ni prêcher, ni remplir aucun ministère sacerdotal. On leur accorde seulement τῆς τιμῆς τῆς κατὰ τὴν καθέδραν μετέχειν. Les actes grecs du martyre de saint Pamphile disent de lui que τὴν τῶν πρεσβυτέρων καθέδραν πρεσβύτερος ἂν ἐδόξαζε. Eusèbe dit seulement qu'il était τῆ τοῦ κατὰ Καιάβρειαν πρεσβείου τιμῆ κεκοσμημένος, Euseb. *Martyr. Pal.* ii 2 (ed. Schwartz, p. 934).

<sup>2</sup> Dans les canons d'Elvire, *provincia* désigne ce que nous appelons le diocèse d'un évêque. Voyez can. 19 et 24.

tour, il n'y aura pas de paroisse, si rurale soit-elle, où cet interrogatoire ne doive être institué ! On pourrait croire qu'il suffit que l'évêque du diocèse ait reçu cet étranger à la communion, après l'avoir examiné : point du tout, l'étranger sera examiné à l'intérieur du diocèse partout, et aussi bien, et surtout, dans la cité épiscopale ! Ce sens donné à *ubique* devient parfaitement absurde, du moment qu'il attribue à la moindre paroisse, n'eût-elle à sa tête qu'un diacre, la même compétence qu'a l'évêque siégeant dans sa *cathedra* ! — M. Jülicher l'a bien vu ! 'Das *ubique* enthält für verlassene Bergdörfer mit einigen Christenfamilien eine erstaunliche Zumutung' (p. 48). Mais, explique-t-il, les territoires étaient grands et les évêchés rares ; on devait prendre une décision rapide, on ne pouvait attendre le jugement de l'évêque ; on avait donc ainsi le droit de juger sur place de l'admission de l'étranger à la communion . . . Qui voudra croire que, autour de l'an 300, il y eut tant d'Églises sans évêques et des paroisses rurales si isolées de l'évêque ? C'est bien le cas de rappeler que le catholicisme était une religion de cités et que, quand il s'établissait dans une cité, cette cité avait sans retard son évêque : les paroisses rurales étaient des *villae*, des *fundi*, toujours à portée de l'évêque.<sup>1</sup>

M. Jülicher fait valoir une dernière raison, contre l'interprétation que j'ai proposée du canon 58. Le concile aurait donc allégué une décision prise dans toute la catholicité et à Rome : pourquoi ne prononce-t-il pas le nom de Rome ? pourquoi se servir de la périphrase '*in eo loco in quo prima cathedra constituta est episcopatus*' ? Les Espagnols pouvaient-ils savoir quel lieu était désigné par cette périphrase ? — Je pensais avoir prévenu cette objection quand j'avais expliqué que *ubique*, dans la langue de saint Cyprien et depuis, désigne toute la catholicité. On ne pouvait donc comprendre : Il a été décidé dans toute la catholicité et surtout dans le lieu où est l'évêque du lieu. Il fallait que *et maxime* annonçât un lieu qui fût en fonction de toute la catholicité, et de lieu pareil il n'y avait que Rome. — Mais pourquoi ne pas dire tout simplement : Rome ? Je réponds : Il faut croire que la périphrase employée était suffisamment claire pour les évêques espagnols. J'ajoute que le concile d'Elvire entendait mettre quelque solennité dans son langage sur le point précis, et que sa périphrase était surtout une emphase, qui n'a rien d'une singularité.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Il suffira de renvoyer, pour cette vue, à Harnack *Mission und Ausbreitung* (1906) t. I, p. 373-397.

<sup>2</sup> Le concile d'Arles écrit au pape Silvestre qu'il a regretté son absence à Arles, mais il sait que Silvestre n'a pu s'absenter de Rome. Voici en quels termes emphatiques cette chose est dite : 'Sed quoniam recedere a partibus illis minime potuisti, in quibus et apostoli cotidie sedent et cruor ipsorum sine intermissione Dei gloriam testatur . . .' Append. Optat. 4 (ed. Ziwsa, p. 207). La vénération qu'on avait pour Rome n'empêchait pas Arles ni Elvire de critiquer des usages reçus à

On nous permettra, en terminant, de compléter notre exposé par une observation nouvelle.

*Prima cathedra* est pour nous la *cathedra* la première en date de toutes les *cathedrae* épiscopales existantes. Il n'est pas question dans cette vue d'une primauté actuelle qui ferait de cette *prima cathedra* la *prima inter pares*, mais d'une primauté rétrospective qui donne à cette *prima cathedra* une aïnesse qui n'est qu'à elle. Cette *prima cathedra* a inauguré l'épiscopat.<sup>1</sup>

On rapprochera cette acception de celle que le concile d'Elvire donne au terme *prima fides*. Le canon 42 mentionne '*eos qui ad primam fidem credulitatis accedunt*'. Le canon 58 parle de la *prima cathedra episcopatus*. Les deux expressions s'éclairent, pensons-nous, l'une l'autre. La profession de foi baptismale inaugure la vie chrétienne en chacun des baptisés ; la collation de l'épiscopat à saint Pierre a inauguré l'épiscopat dans l'Église.<sup>2</sup> La chaire de saint Pierre peut donc être qualifiée de *prima cathedra (episcopatus)*.

Nous trouvons comme un écho de ce langage du concile d'Elvire dans un écrivain espagnol, qui naîtra à Saragosse en 348, Prudence. A Rome, écrit-il, règnent les deux princes des apôtres :

*Hic nempe iam regnant duo  
apostolorum principes.  
Alter vocator gentium,  
alter cathedram possidens  
primam, recludit creditas  
aeternitatis ianuas.*<sup>3</sup>

Saint Pierre possède la *cathedra prima*, avec le pouvoir des clés que lui a confiées le Christ.

PIERRE BATIFFOL.

Rome. Le canon 36 d'Elvire, interdisant de peindre sur les murs '*quod colitur et adoratur*', vise ou du moins atteint un usage romain, comme l'a montré L. von Sybel, '*Zur Synode von Elvira*', *Zeitschrift für Kircheng.* 1923 p. 243-247.

<sup>1</sup> *Constituta est*, pour M. Jülicher, 'bedeutet nichts weiter als *sich befinden*' et doit être rapproché de '*si in fine mortis fuerint constituti*' du canon 37. Mais on peut penser aussi au canon 7 qui donne à *constituere* le sens d'une décision de l'autorité : '*Si quis . . . post tempora constituta acta paenitentia denuo fuerit fornicatus . . .*' Voyez encore Optat. III 2 (p. 71) : '*Ecclesia in qua a Deo patre rex constitutus est Christus*'.

<sup>2</sup> Je renvoie à mon article '*Petrus initium episcopatus*', *Revue des sciences religieuses* 1924 pp. 440-493.

<sup>3</sup> Prudent. *Peristeph.* ii 459-464 (*P. L.* t. LX, p. 324).